



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.542
3 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 542^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 25 mai 1999, à 15 heures

Président : Mme MBOI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (suite)

Deuxième rapport périodique du Honduras (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour)
(suite)

Deuxième rapport périodique du Honduras (CRC/C/65/Add.2; CRC/C/15/Add.24;
CRC/C/Q/HON/2; CRC/C/A/HON/2)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation hondurienne reprend place à la table du Comité.

2. M. VALLADARES (Honduras) répondant aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente, dit que l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFA) travaille avec d'autres organismes gouvernementaux et avec des ONG sur diverses questions telles que le travail des enfants, la maltraitance, les enfants des rues et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Un plan général existe donc effectivement pour la protection de l'enfance, mais l'État est conscient, surtout depuis la réflexion qu'il a menée à l'occasion de l'élaboration du deuxième rapport périodique, de la nécessité d'une meilleure planification. Le Conseil national de la jeunesse, organisme qui dépend du Congrès national, a lui aussi un plan stratégique, conçu avec la collaboration de l'UNICEF et de la Banque interaméricaine de développement. Ces initiatives découlent du plan d'action nationale adopté à l'issue du Sommet centraméricain sur le développement humain, tenu à Tegucigalpa en décembre 1991. L'un des thèmes qui intéresse particulièrement le Honduras et qui devra sans aucun doute faire l'objet de mesures particulières est celui des brutalités policières. Des plaintes pour brutalités de cet ordre, voire pour actes de torture, ont été transmises à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Par ailleurs, l'IHNFA et le bureau du Procureur pour l'enfance ont été récemment saisis du cas de 333 mineurs détenus pendant deux ans dans un centre pour adultes. Dans de tels cas de violation des droits de l'enfant, le Bureau du Procureur pour l'enfance, s'inspirant des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, impose aux responsables le versement d'indemnisations aux victimes, qu'elles soient de nature financière (200 lempiras par jour de détention) ou de caractère éducatif (octroi de bourses), et poursuit pénalement les magistrats et fonctionnaires ayant autorisé la détention des mineurs dans des centres pour adultes. Aucune étude n'a encore été menée pour dénombrer les cas de brutalité policière, de torture ou de détention illégale qui se sont produits, mais le Bureau du Procureur pour l'enfance a d'ores et déjà rapporté plusieurs cas de policiers condamnés pour de tels faits. Les ONG de défense des enfants travaillent en coopération avec le ministère public et le Commissariat aux droits de l'homme pour ne pas laisser ces actes impunis. Un grand pas en avant a été franchi en 1998 avec la réforme de l'organisation des forces de police. En effet, les policiers ont désormais le statut de fonctionnaires civils et relèvent du Ministère de la sécurité, à la tête duquel se trouve actuellement une femme. Cette nouvelle structure civile est en outre soumise au contrôle d'organismes comme le Commissariat aux droits de l'homme et les procédures mises en place au sein même du ministère permettent de déposer des plaintes officielles pour abus ou brutalité. L'unité des affaires internes, au sein du ministère, est par ailleurs chargée du contrôle de la conduite des policiers, de la définition de leur profil et de l'établissement de la grille de leurs rémunérations.

3. M. Valladares ajoute que tout enfant peut déposer une plainte officielle auprès du Commissariat aux droits de l'homme pour non-respect de son intégrité psychique, physique ou morale. Cette plainte est valide sans qu'aucune formalité ni aucun conseil juridique ne soit nécessaire. Certains cas ont aussi été dénoncés par des ONG nationales et internationales et l'IHNFA s'efforce de veiller à la mise en oeuvre des mesures judiciaires prises.

4. Concernant les abus d'enfant dans la famille, M. Valladares dit que le respect du droit à la vie privée est garanti dans la législation hondurienne mais qu'en cas de suspicion d'abus, le ministère public, le Ministère de la sécurité et, dans certains cas, le Commissariat aux droits de l'homme, peuvent intervenir pour vérifier le bien-fondé d'allégations de mauvais traitement. L'IHNFA peut, pour sa part, apporter un appui psychologique et sociofamilial.

5. Concernant les châtiments corporels dans les écoles, M. Valladares dit qu'une étude de l'UNICEF montre qu'ils sont effectivement une réalité. Ces infractions au Code de l'enfance et de l'adolescence, qui interdit clairement tout mauvais traitement, donnent très fréquemment lieu à des actions judiciaires, soit auprès des tribunaux de la famille, soit auprès des tribunaux pour enfants, soit encore, en cas de lésion grave et sur décision du juge des enfants, auprès des juridictions pénales. Les coupables peuvent se voir imposer des sanctions économiques, être suspendus ou déchus de leur autorité parentale ou même être privés de leur liberté. Une loi sur la violence familiale a récemment été approuvée, qui affirme par ailleurs que les femmes et les petites filles ont les mêmes droits que les hommes et les petits garçons dans la vie familiale, scolaire ou communautaire. Un Institut de la femme sera très prochainement créé pour contrôler l'application de cette loi et traiter de toutes les questions liées à l'égalité des sexes.

6. A propos du respect des opinions de l'enfant, M. Valladares dit que sur le plan judiciaire, les enfants peuvent être pleinement entendus pour les affaires qui les concernent - affaires de divorce ou aspects de la législation du travail ou de la législation commerciale les intéressant, par exemple -, compte dûment tenu de leur âge et de leur degré de maturité. Sur le plan administratif, le meilleur exemple de participation des enfants est le système d'autogestion institué dans les écoles, qui permet aux élèves de chaque établissement d'élire un représentant, et qui sera encore renforcé pour que les élèves puissent participer à la prise de décisions de plus en plus importantes, y compris sur la question très actuelle de la réforme des programmes scolaires. Le Congrès national a par ailleurs récemment approuvé une loi visant à instituer un système non formel d'éducation, afin que les nombreux enfants qui ne sont pas scolarisés, parce qu'ils travaillent ou aident leurs parents dans les travaux agricoles, aient accès à l'enseignement de base et à une formation professionnelle.

7. Concernant le droit de libre association, M. Valladares confirme qu'un décret interdisant aux étudiants de former des associations politiques est effectivement officiellement en vigueur depuis 1984, mais indique qu'il n'est en réalité pas appliqué dans la pratique et que ce type de restriction est à l'heure actuelle jugé inconstitutionnel.

8. Pour ce qui est du nombre d'enfants inscrits au registre des naissances, M. Valladares dit qu'il est difficile d'avancer des chiffres aujourd'hui, mais que le recensement de l'an 2000 permettra d'en savoir plus. Une campagne a en

tout cas été menée en 1998 pour inciter la population à procéder systématiquement à cette formalité. Le décret récemment adopté pour supprimer les amendes à payer en cas d'inscription tardive, qui découragent les parents d'inscrire leur enfant après un certain temps s'ils ne l'avaient pas fait à la naissance, de même que la loi d'octobre 1998 permettant aux autochtones n'utilisant pas l'alphabet latin d'inscrire leur enfant dans leur langue propre, permettront sans doute de faire des progrès. Les principaux obstacles sont néanmoins d'ordre culturel. En effet, même si le personnel du système de santé est formé pour informer les accouchées du caractère obligatoire de cette formalité et si les registres sont disponibles dans presque toutes les municipalités y compris en zone rurale, certaines personnes restent réticentes. Par ailleurs, les enfants nés de père inconnu ne subissent aucune discrimination dans ce domaine, car il est tout à fait possible pour l'enfant de prendre le nom de sa mère seule, ou bien de sa mère et de l'un des grands-parents, ou bien encore de toute autre personne de la famille.

9. Répondant à une question posée par Mme Karp, M. Valladares dit que, conformément à l'article premier du Code de l'enfance et de l'adolescence, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant. La distinction établie par le législateur entre les garçons et les filles - à savoir que les garçons sont adolescents à partir de l'âge de 12 ans et les filles seulement à partir de l'âge de 14 ans - a été introduite dans la législation au moment de la réforme du Code pénal dans le but de sanctionner comme il se doit les coupables d'abus sexuels envers les fillettes jusqu'à l'âge de 14 ans.

10. M. Valladares dit qu'une "carte de la pauvreté" a été établie en 1998, sur la base de données relevées par différents organismes de développement et que cette carte a permis d'identifier les régions défavorisées en matière d'accès aux services éducatifs et de santé et de définir des priorités pour l'allocation des ressources. Le Congrès national a récemment adopté le budget général de la République, où les postes consacrés à l'éducation et à la santé occupent une place prépondérante. Pour ces deux secteurs, les activités liées à l'enfance représentent 35 % du budget total. Ce sont les autorités départementales et municipales qui sont principalement chargées de la prestation des services dans ce domaine. Néanmoins, il n'est pas tenu compte, dans ce budget, de la coopération qui sera fournie par différents organismes internationaux en application du Plan d'action adopté à Stockholm en 1996 lors du Sommet mondial et les autorités honduriennes rappellent à cette occasion que ce plan d'action représente le principal espoir de redressement économique du pays, en particulier après les ravages causés par le cyclone Mitch.

11. En ce qui concerne la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et des fillettes, M. Valladares souligne le point positif qu'a été la création récente de l'Institut de la femme. Il reste cependant beaucoup de chemin à parcourir, des études effectuées en collaboration avec l'UNICEF ayant montré par exemple que les fillettes participent généralement aux tâches domestiques alors que les garçons en sont dispensés. C'est pourquoi les autorités honduriennes ont d'ores et déjà lancé des campagnes de sensibilisation de la population pour que disparaissent les traitements discriminatoires à l'égard des fillettes.

12. M. DOEK salue tout d'abord les mesures prises par les autorités honduriennes pour interdire l'emprisonnement d'enfants dans les mêmes lieux de détention que les adultes. Il se dit cependant préoccupé par les informations contenues dans deux rapports publiés en 1998, l'un dénonçant la vente de

fillettes honduriennes à des maisons de prostitution au Guatemala, en El Salvador et au Mexique, l'autre faisant état de l'envoi, à Vancouver, d'une centaine d'enfants chargés d'y vendre de la drogue dans les rues de la ville. Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour remédier à ces deux phénomènes alarmants ? Pour ce qui est de la suppression du travail des enfants, M. Doek demande quel effet a été donné au mémorandum d'accord signé par le Gouvernement hondurien et au plan national élaboré avec l'OIT et l'UNICEF dans le cadre du programme international pour l'abolition du travail des enfants. Enfin, il aimerait savoir quelles sanctions sont prises à l'encontre des pédophiles.

13. Mme EL GUINDI demande quelle est l'action menée en vue d'éliminer toutes les formes d'adoption illégale et quels sont les mécanismes de suivi prévus pour garantir l'accès à l'éducation et à la santé des enfants handicapés ne vivant pas dans des institutions spécialisées.

14. M. FULCI rappelle que le Comité avait recommandé à l'État partie de veiller à ce que ses procédures d'adoption soient conformes aux dispositions de la Convention et d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (par. 26 des conclusions du Comité suite à l'examen du rapport initial du Honduras - CRC/C/15/Add.24). Il constate que la législation hondurienne, et en particulier le Code de l'enfance et de l'adolescence, ne contient aucune disposition relative au droit de l'enfant de connaître l'identité de ses parents biologiques et demande s'il est prévu de remédier à cette lacune. Citant ensuite un rapport de l'Association Friends for Children faisant état d'une augmentation considérable du nombre d'adoptions internationales en 1993, il demande si les adoptions illégales ont été éliminées et si les autorités honduriennes ont l'intention de ratifier la Convention précitée.

15. Constatant que le taux d'analphabétisme en 1995 - comme en 1990 d'ailleurs - était encore de 22 %, M. Fulcy aimerait savoir comment s'explique ce chiffre élevé. Enfin, il aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour donner effet à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et donc mettre un terme à l'exploitation économique des enfants, notamment dans les "maquilas".

16. Mme SARDENBERG, revenant sur le décret interdisant aux étudiants de se constituer en associations, invite le Gouvernement hondurien à envisager la suppression de ce texte. Elle demande par ailleurs si les autorités ont l'intention de recueillir des statistiques spécifiques sur les enfants et les adolescents dans le cadre du recensement qui sera effectué en l'an 2000. Elle insiste sur la nécessité de donner à la Convention la plus large diffusion possible, y compris parmi les populations autochtones. En effet, la sensibilisation de l'opinion publique aidera le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent dans les différents secteurs.

17. En ce qui concerne les mécanismes existant en matière de dénonciation des violations commises à l'encontre des enfants, Mme Sardenberg demande si le Gouvernement a mis en place la ligne téléphonique prévue et comment il compte améliorer l'efficacité du Bureau du Procureur. Enfin, elle aimerait savoir si un programme spécifique a été élaboré pour résoudre le problème des bandes de jeunes délinquants qui sévissent dans le pays.

18. Mme MOKHUANE souhaiterait obtenir des informations claires et détaillées sur l'implication des enfants dans les trafics de drogue à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Elle demande par ailleurs quel est le taux de suicides chez les enfants et les adolescents et si des mesures particulières ont été adoptées dans ce domaine. En outre, les prestations de sécurité sociale bénéficient-elles à l'ensemble de la population ou seulement à la population active et quels sont les avantages, pour les enfants, de la privatisation du système de sécurité sociale au Honduras ? D'autre part, en matière d'éducation sexuelle, une querelle semble opposer les services gouvernementaux compétents aux organisations religieuses et Mme Mokhuane aimerait savoir comment il est tenu compte des intérêts des enfants dans ce contexte. Par ailleurs, il semble que, malgré les efforts déployés par le gouvernement, l'épidémie de sida continue à prendre de l'ampleur au Honduras : des études ont-elles été menées pour évaluer l'impact des programmes éducatifs concernant le VIH/sida sur les jeunes et sur la progression de l'épidémie ? Enfin, Mme Mokhuane aimerait savoir quels ont été les résultats du projet transfrontière lancé pour lutter contre le taux élevé de mortalité maternelle et de malnutrition parmi la population.

19. M. RABAH demande des précisions sur les procédures suivies, en matière d'adoption, par les tribunaux de la famille d'une part, et par le Conseil national de la protection sociale, d'autre part.

20. Mme OUEDRAOGO, préoccupée par le taux élevé de mortalité infantile et maternelle, demande si le Gouvernement a pris des mesures pour décourager les femmes d'accoucher à domicile ou, du moins, pour améliorer les conditions d'accouchement à domicile. Il est indiqué, dans le rapport, que 300 enfants honduriens sont atteints du sida : comment ces enfants sont-ils traités et sont-ils éventuellement victimes de discrimination ? La proposition de loi relative aux droits (éducation, travail, déplacement, famille et autres) des personnes contaminées par le VIH, soumise par le secrétariat de la santé au Congrès national, a-t-elle été adoptée ?

21. Constatant que le programme d'enseignement bilingue concerne 400 000 enfants autochtones, Mme Ouedraogo aimerait savoir si ces enfants sont intégrés dans le système éducatif national ou si un enseignement séparé leur est dispensé. En outre, toutes les classes, en particulier les classes bilingues, sont-elles équipées de bibliothèques ?

22. Mme KARP dit que des crédits budgétaires devraient être affectés de manière continue à des programmes concernant la santé et l'éducation des enfants. Elle encourage le Gouvernement hondurien à abroger le décret interdisant aux étudiants de former des associations et à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concerne le système d'administration de la justice pour mineurs, elle déplore l'absence de programmes de formation à l'intention des juges pour enfants et la mauvaise gestion des centres de détention et aimerait savoir si le Gouvernement hondurien envisage d'accorder une plus grande importance à la réinsertion sociale des délinquants juvéniles plutôt qu'à l'application de mesures répressives à leur encontre. Enfin, elle souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur les mesures prises pour venir en aide aux enfants victimes de sévices sexuels. Existe-t-il des institutions chargées de ces problèmes et les enfants ont-ils la possibilité de porter plainte et de demander conseil ?

23. Mme MOKHUANE demande des précisions sur la protection juridique dont bénéficient les conjoints ne vivant pas maritalement en cas de violence domestique. Elle souhaite aussi savoir si la nouvelle loi en faveur des handicapés traite de l'accès des handicapés aux bâtiments publics. Enfin, elle se dit préoccupée par le nombre accru de grossesses chez les adolescentes tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines et demande si ces adolescentes tirent parti du programme élaboré à leur intention.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 16 h 55.

24. M. VALLADARES (Honduras) dit que les autorités compétentes pour autoriser une adoption sont les tribunaux de la famille sur le plan judiciaire et le Conseil national de la protection sociale sur le plan administratif. Les tribunaux interviennent au niveau de la déclaration d'abandon et de l'avis de consentement. L'Institut hondurien de l'enfance et de la famille (IHNFA) étudie de près la situation des parents qui souhaitent adopter un enfant et place temporairement les enfants en danger tant que la procédure d'adoption n'est pas achevée. Selon l'avant-projet de loi sur l'adoption, l'enfant n'est confié à la famille qui le demande qu'après décision du Président du barreau, des psychologues, des travailleurs sociaux, des médecins et de l'IHNFA, qui garantit le respect de toutes les conditions requises pour l'adoption. M. Valladares précise qu'une procédure d'harmonisation législative est en cours dans le pays et que la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale devrait être ratifiée avant la fin de l'année. La législation hondurienne ne prévoit pas de disposition concernant le droit d'un enfant de connaître ses parents biologiques, mais il existe dans la pratique une certaine réserve sur ce point, compte tenu des expériences négatives qui ont été faites, la famille biologique ayant parfois fait des propositions illégales et nuisibles à l'institution de l'adoption. Une consultation aura lieu sur l'obligation ou non de révéler aux enfants l'identité de leurs parents avant que le projet de loi sur l'adoption ne soit soumis au Parlement d'ici la fin de l'année.

25. Selon Interpol, aucune adoption illégale n'a eu lieu au cours des quatre dernières années. Toutefois, les programmes d'adoption mis en place par certaines organisations privées ne respectent pas toujours la procédure prévue au Honduras. De nos jours, 3 000 enfants sont placés dans des centres privés et pourraient faire l'objet d'une adoption après consentement ou déclaration d'abandon. Par ailleurs, le ministère public, Interpol, Casa Alianza et l'IHNFA ont démembré un réseau de citoyens des États-Unis qui procédaient à la traite de mineurs et d'adultes et trois centres de prostitution infantile ont ainsi été supprimés. Des études sont aussi entreprises pour mettre fin à ce trafic illicite et au tourisme sexuel proposé sur Internet en Amérique latine. Quant à la participation des enfants honduriens au trafic de drogues à Vancouver, une étude préliminaire sur des drogues transitant illégalement aux États-Unis et au Canada a permis de mettre la main sur 50 jeunes Honduriens qui ont été arrêtés.

26. En janvier 1997, le Gouvernement hondurien a signé un mémorandum d'accord avec l'OIT au titre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants en vue de l'exécution au Honduras d'un programme analogue dans ce domaine. Une commission nationale regroupant environ 25 organisations gouvernementales et non gouvernementales a été créée en 1998 à cet effet. Cette commission s'intéresse principalement au secteur non structuré où travailleraient 300 000 enfants dont certains âgés de moins de 14 ans. En outre,

le Ministère du travail et les organismes de la société civile élaborent les modalités d'interdiction des travaux dangereux et un secrétariat technique veillera au respect des mesures prises. Le Gouvernement hondurien a également ratifié la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et a constitué une commission tripartite qui est chargée des questions du travail des enfants et qui veille en particulier à ce que les jeunes filles travaillant dans les "maquilas" (entreprises de sous-traitance) au nord du pays ne soient ni exploitées ni victimes de violences.

27. M. VILLANUEVA dit que le Bureau du Procureur pour l'enfance est chargé de s'occuper de la défense des droits des enfants dans toute la République et d'étudier les infractions que risquent de commettre les mineurs. Cet organe, composé de 12 experts, a été créé avant l'adoption du Code de l'enfance et de l'adolescence et il participe désormais à l'application de la nouvelle procédure pénale concernant les mineurs. Il a relevé notamment de 1994 à 1998 1 321 cas d'enfants victimes de délits.

28. Mme KARP demande quelle suite est donnée aux 90 % de plaintes qui, selon les réponses de la délégation, ne débouchent pas sur une procédure judiciaire.

29. Mme MELENDEZ (Honduras) indique qu'un certain nombre d'affaires sont classées sans suite parce qu'elles sont sans gravité ou qu'elles sont réglées par voie de conciliation. Si une procédure judiciaire est engagée, toutes les garanties d'un procès juste et équitable sont observées. Les personnes dans le besoin peuvent bénéficier de l'aide judiciaire. En ce qui concerne les mineurs, la privation de liberté n'est appliquée en tant que mesure de sûreté que dans 30 % des cas et, en tant que mesure socio-éducative, dans une proportion infime des cas.

30. M. VALLADARES (Honduras), répondant aux questions relatives à la santé, indique qu'il ne dispose pas d'informations détaillées sur le nombre de suicides parmi les adolescents, mais qu'il s'agit d'un phénomène peu fréquent au Honduras. Quant au système de sécurité sociale, il n'est pas question de le privatiser mais simplement d'examiner les meilleurs moyens de remédier à la crise qu'il traverse et d'étendre sa portée, la couverture actuelle étant loin d'être totale.

31. Le VIH/sida représente un problème de santé publique très important au Honduras. Les chiffres recueillis en mars 1999 par l'OMS et l'Organisation panaméricaine de la santé font état de 13 cas parmi les 10-14 ans, de 283 cas parmi les 15-19 ans et de 1 317 cas parmi les 20-24 ans. La question de l'éducation sexuelle a fait récemment l'objet d'un débat national et l'État a mis en place dans ce domaine des programmes officiels qui visent notamment à sensibiliser les adolescents à l'utilisation des préservatifs et à la prévention des grossesses précoces. L'amélioration des conditions de vie des enfants infectés par le VIH fait l'objet d'une collaboration internationale. Par ailleurs, une étude récente a fait apparaître que 40 % des personnes souffrant d'une dépendance avaient commencé à se droguer avant l'âge de 15 ans. Pour lutter contre ce phénomène, l'État fait apposer des avertissements sur les paquets de cigarettes et les bouteilles d'alcool et mène des campagnes publiques de lutte contre la toxicomanie tout en renforçant les sanctions pénales prévues contre les trafiquants et les consommateurs de drogue.

32. Avec 221 décès pour mille naissances, le taux de mortalité maternelle demeure très élevé au Honduras. Ce phénomène tient sans doute en partie à la fréquence des accouchements à domicile (54 %), phénomène qui relève moins de carences du système de santé que d'habitudes profondément ancrées au sein de la population, notamment en milieu rural. Pour tenter de faire évoluer les mentalités, l'UNICEF organise des campagnes de sensibilisation à l'importance des soins prénatals et post-natals ainsi que des campagnes de promotion de l'allaitement.

33. M. Valladares reconnaît que la situation des personnes handicapées est l'une des questions auxquelles l'État n'a pas accordée toute l'attention requise. Ainsi, 90 % des initiatives prises dans ce domaine dépendent de fonds privés. Par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, le Gouvernement met toutefois en oeuvre un certain nombre de programmes pour venir en aide aux personnes qui ont la charge de handicapés. La Commission nationale pour les enfants handicapés a été récemment réactivée et le Fonds d'investissement social dispose de ressources suffisantes pour, à l'avenir, financer des mesures éducatives et infrastructurelles en faveur des 12 % d'enfants honduriens souffrant d'un handicap lourd. L'État entend également remédier à ses carences dans les mois qui viennent en renforçant les mesures prises en faveur de l'insertion sociale de ces enfants.

34. Revenant sur la question de l'éducation, M. Valladares indique que, dans les régions où elles sont nombreuses, les populations autochtones bénéficient d'un enseignement bilingue jusqu'à un certain niveau. Il souligne par ailleurs qu'il est prévu d'équiper toutes les municipalités en bibliothèques scolaires d'ici l'an 2000. Quant aux bandes organisées, elles constituent un grave problème, une étude récente en ayant recensé environ 120 à Tegucigalpa, mais le Gouvernement s'efforce de mettre en place des programmes pour lutter contre le désœuvrement de ces jeunes et tenter de les réinsérer.

35. En matière de violence conjugale, la législation hondurienne, qui reconnaît l'union libre, ne fait aucune différence entre les couples mariés et les couples non mariés. Les garanties de la nouvelle loi sur la violence familiale s'appliquent aussi bien aux conjoints qu'à leurs ascendants et descendants. Cette loi contient une panoplie de dispositions définissant les modalités de dépôt de plaintes et les sanctions encourues tout en visant à préserver le milieu familial. Cela étant, il est vrai que le système judiciaire ne couvre pas l'ensemble du territoire. L'intervention en milieu rural, où les brutalités contre les enfants sont les plus fréquentes, est donc souvent du ressort des forces de l'ordre - qui bénéficient d'une formation particulière à cet effet -, des services de santé et des autorités municipales. Il existe également un plan national sur la maltraitance, qui met l'accent sur la prévention au moyen de l'éducation et de l'information.

36. Mme SARDENBERG, présentant les conclusions préliminaires du Comité, prend acte du travail considérable accompli depuis cinq ans par le Gouvernement hondurien. En ce qui concerne l'action future des pouvoirs publics en matière de relance économique et de lutte contre les conséquences du cyclone Mitch, elle souligne qu'il importera surtout d'accroître le budget social, notamment en faveur de l'enfance, et d'améliorer la coopération entre l'Institut de l'enfance et de la famille et le bureau du Procureur. Elle encourage également le Gouvernement hondurien à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à mettre en

place des programmes en faveur des enfants en situation difficile, notamment les enfants pauvres, les enfants des rues, les enfants autochtones, les enfants handicapés, les enfants qui travaillent ou encore les enfants en difficulté avec la loi. À cet égard, elle se félicite de l'intention du Gouvernement hondurien de procéder à une révision technique de la législation en vue de supprimer les dispositions contraires au principe de la protection intégrale des enfants et d'abroger le décret restreignant le droit d'association des étudiants. Elle se réjouit également de la signature du mémorandum d'accord avec l'OIT sur le travail des enfants. Elle invite par ailleurs les autorités honduriennes à poursuivre leurs efforts dans les domaines de la santé et de l'administration de la justice pour mineurs, en accordant notamment une attention particulière aux programmes de substitution à la privation de liberté. Enfin, elle souligne que le Gouvernement devra faire un gros effort d'éducation et de sensibilisation auprès de la population, en s'appuyant notamment sur les observations finales qui seront adoptées par le Comité.

37. M. VALLADARES (Honduras) se félicite du haut niveau du débat qui a eu lieu. Il assure les membres du Comité que leurs réflexions seront dûment prises en considération dans les mesures visant à améliorer la situation des enfants au Honduras et que le Gouvernement hondurien s'attachera à diffuser le texte de la Convention et des observations finales du Comité. Il reconnaît que les investissements actuellement consentis au titre du plan de reconstruction privilégient l'infrastructure sociale au détriment du développement humain mais espère que cette tendance pourra être inversée rapidement.

La PRÉSIDENTE annonce que le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique du Honduras. Elle remercie la délégation hondurienne et lui adresse, au nom du Comité, tous ses voeux de succès dans son action en faveur de l'enfance au Honduras.

La séance est levée à 18 h 15.